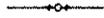




D 219/5

COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA
CROIX-ROUGE



NOTE D'INFORMATION

- 5 -

Réponses du Comité international de la Croix-Rouge
à des demandes d'information portant sur les Con-
ventions de Genève ou des problèmes connexes.

GENEVE
Novembre 1954

I N T R O D U C T I O N
=====

La présente note d'information, note No 5, fait suite à celles qui ont été envoyées à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge aux mois de mai et novembre 1952 et mai 1953 et 1954.

Ainsi que l'indiquait le Comité international de la Croix-Rouge dans l'introduction des notes précédentes, cette publication a pour but de faire connaître aux Sociétés nationales, parmi les réponses qu'il donne à des demandes d'information concernant les Conventions de Genève ou des problèmes connexes, celles qui peuvent présenter un intérêt pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et, en particulier, répondre à certaines de leurs préoccupations (1). Elle doit également permettre à ces Sociétés de porter à la connaissance des services gouvernementaux intéressés à l'application des Conventions quelques-uns des problèmes suscités par cette application et les solutions qui leur sont proposées.

Le Comité international espère que ce nouveau fascicule rencontrera la même faveur que les numéros précédents. Les suggestions et remarques que les Sociétés nationales voudront bien lui communiquer au sujet de la présente note lui seront, à nouveau, des plus précieuses et il en saura vivement gré à leurs auteurs.

Il doit rappeler, enfin, que les avis exprimés dans ces notes d'information revêtent un caractère provisoire lorsqu'ils portent sur des questions qu'il aura l'occasion d'approfondir dans les Commentaires des Conventions de Genève de 1949 qu'il prépare, et dont les Sociétés nationales ont reçu, en automne 1952, le premier volume. Il précise également que ces avis ne sauraient tenir lieu d'interprétation authentique des dispositions conventionnelles, celles-ci relevant uniquement des Etats parties à ces traités, par voie de consultation mutuelle.

(1) Les réponses sont groupées sous des rubriques de caractère général et bien connu; elles sont précédées, quand il y a lieu, de quelques mots d'explication placés entre crochets, et elles sont accompagnées de la mention des articles des Conventions auxquels elles se réfèrent éventuellement.

Table des matières

	Pages
Introduction	1
 <u>Préparation des formules prévues par les Conventions</u>	
- Cartes d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux forces ar- mées de terre, de mer et de l'air (C.I, art. 40; C.II, art. 42).	3
 <u>Prisonniers passibles de peines disciplinaires</u>	
- Détermination des peines disciplinaires applica- bles aux prisonniers de guerre (C. III, art. 87 et 89).	5
 <u>Protection civile</u>	
- Armement des Corps de Protection civile en temps de guerre (C. IV, art. 63).	11
 <u>Divers</u>	
- Que faut-il entendre par "Conférence diploma- tique" ?.	14

*

*

*

PREPARATION DES FORMULES PREVUES PAR LES CONVENTIONS

Cartes d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux forces armées de terre, de mer et de l'air. (Ie Convention, art. 40; IIe Convention, art. 42).

(Le Comité international a déjà eu l'occasion de reproduire à deux reprises, dans les précédentes notes d'information, des réponses se rapportant à l'établissement des cartes d'identité (V. Note d'information No 2, novembre 1952, p. 8 et Note d'information No 4, mai 1954, p. 14). Deux nouvelles questions ont été posées à ce sujet au Comité international par un Gouvernement désireux de prendre des mesures d'application des Conventions du 12 août 1949. Ces questions sont les suivantes :

- a) Le personnel attaché aux armées de l'air a-t-il droit, en application de l'article 40 de la Ie Convention, à une carte d'identité au même titre que le personnel attaché aux armées de terre ?
- b) Le même personnel pouvant se trouver tantôt sur terre, et tantôt sur mer, est-il nécessaire de lui attribuer deux cartes distinctes ou peut-on se contenter d'une carte unique ?

On trouvera, dans les lignes qui suivent, la réponse donnée par le Comité international à ces deux questions.)

Il paraît certain que la Ie Convention de Genève de 1949 s'applique non seulement aux forces armées de terre, mais aussi aux forces armées de l'air. Par conséquent, le personnel attaché aux forces de l'air est légitimé à recevoir la carte d'identité visée à l'article 40 de cette Convention. A cet égard, le modèle annexé à la Convention à titre d'exemple semble convenir parfaitement. Il est destiné au personnel "attaché aux armées", ce qui couvre les armées de terre et de l'air. Si l'on

voulait être plus précis encore, on pourrait inscrire en tête de la carte : "pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux armées de terre et de l'air". Les Etats sont, en effet, libres d'apporter à cette carte-type les modifications qu'ils jugent bonnes.

D'autre part, les Conventions de Genève Nos I et II sont si proches par la matière qu'elles traitent, qu'on doit les considérer comme complémentaires. Le personnel sanitaire terrestre sera protégé sur mer et réciproquement. S'il existe du personnel sanitaire attaché à l'aviation navale, il pourra être muni de la carte prévue par la Convention II. Rien n'empêcherait, si l'on veut rechercher une précision absolue, que la carte d'identité prévue par cette IIe Convention soit intitulée "pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux forces armées de mer et de l'air".

Enfin, il serait parfaitement possible de n'instituer qu'une seule carte d'identité pour le personnel protégé par les deux Conventions. Le libellé serait "attaché aux armées de terre, de mer et de l'air". Dans le corps du texte on devrait alors, bien entendu, mentionner les deux Conventions.

PRISONNIERS PASSIBLES DE PEINES DISCIPLINAIRES

Détermination des peines disciplinaires applicables aux prisonniers de guerre (IIIe Convention, art. 87 et 89).

(Désireux de mettre sa législation en harmonie avec les Conventions de Genève du 12 août 1949, un Gouvernement consulta le Comité international sur une contradiction apparente des textes de la IIIe Convention, relatifs aux sanctions pénales et disciplinaires. L'article 87 stipule que les prisonniers de guerre seront frappés des mêmes peines que celles qui sont prévues pour les nationaux de la Puissance détentrice, à raison des mêmes faits, alors que l'article 89 énumère au nombre de quatre les peines disciplinaires ou, plus exactement, les types de peines applicables aux prisonniers de guerre.

Un rapport entre ces deux dispositions n'est pas expressément établi; il en résulte qu'il peut y avoir doute, dans deux cas, sur les peines disciplinaires applicables aux prisonniers de guerre. On trouvera, dans les lignes qui suivent, l'exposé de ces deux cas et les solutions qui leur sont proposées par le Comité international.)

A. On peut se demander, tout d'abord, si une Puissance détentrice qui inflige à ses nationaux encore d'autres peines, c'est-à-dire, d'un autre type que celles énumérées à l'article 89 peut également, en vertu de l'article 87, les appliquer aux prisonniers de guerre.

Il apparaît rapidement et de façon évidente que dans ce cas la réponse est négative. En prévoyant l'application du droit pénal de la Puissance détentrice, l'article 82 réserve expressément les poursuites et "sanctions" contraires aux dispositions de la Convention, soit, en l'occurrence, contraires aux peines énumérées à l'article 89. En outre, le caractère strictement limitatif de cette énumération, même s'il pourrait être encore mieux marqué dans le libellé de l'article, ressort

nettement des travaux préparatoires (1). Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter sur ce cas : les prisonniers de guerre ne peuvent être frappés d'autres peines que celles prévues à l'article 89.

B. Plus difficile et moins évidente, en revanche, est la réponse à donner dans le second cas. Il s'agit de savoir si une Puissance détentrice qui ne connaît, à l'égard des membres de ses forces armées, qu'une partie des types de peines énumérés à l'article 89, doit s'en tenir aux peines prévues par sa législation pour punir disciplinairement les prisonniers de guerre ou, si elle peut, au contraire, infliger à ces derniers les quatre types de peines fixés par la Convention.

A première vue, il paraît bien que le principe de l'assimilation, ou de la parité, "domine nettement l'ensemble du régime des sanctions", ainsi que l'a écrit un publiciste (2). On serait ainsi tenté de conclure que la législation nationale doit l'emporter dans le domaine disciplinaire également et que, par conséquent, la Puissance détentrice ne doit pas frapper les prisonniers de guerre d'autres types de peines, dans le cadre de l'article 89, que ceux fixés par sa législation.

Cependant, un examen plus approfondi nous amène à une vue différente, et cela pour plusieurs raisons :

a) Il convient, tout d'abord, de prendre en considération l'évolution du droit pénal applicable aux prisonniers de guerre.

Le principe de l'assimilation aux nationaux de la Puissance détentrice, dans le domaine des sanctions pénales, a été posé principalement afin de fournir aux prisonniers des garanties contre l'application d'un droit pénal ou de sanctions arbitraires. Toutefois, ce principe a entraîné de si nombreux inconvénients, non seulement dans le domaine en question, mais dans beaucoup

(1) Voir le rapport de la Commission II de la Conférence diplomatique. Actes, Tome II-A, p. 557;

(2) Jean Paquin, Le Problème des sanctions disciplinaires et pénales dans la IIIe Convention de Genève du 12 août 1949, Revue du droit international (Sottile) No 1, 1951, p. 54.

d'autres domaines du traitement des prisonniers, que les efforts successifs ont consisté à lui apporter des tempéraments de plus en plus étendus.

Dans le domaine des sanctions pénales, ces tempéraments ont porté essentiellement sur des points de procédure, vu la difficulté de créer un droit de fond pour les prisonniers, bien que cette création ait été jugée souvent souhaitable, la situation des prisonniers, d'une part, et des nationaux, d'autre part, étant très différente. (1)

Le principe de l'assimilation est resté, cependant, dans le Code de 1929, le principe directeur, sous cette réserve que la peine des arrêts était la plus grave qui pût être infligée à des prisonniers. Mais l'expérience de la deuxième guerre mondiale a démontré que ce système était insuffisant pour protéger les prisonniers de guerre contre l'arbitraire de la Puissance détentrice et le législateur, en revisant la Convention, a estimé nécessaire de le modifier. De là l'idée de ne plus s'en remettre, pour les peines disciplinaires, à la législation de la Puissance détentrice, même avec des garanties de procédure, mais de spécifier limitativement les genres de peines disciplinaires applicables aux prisonniers, en posant ainsi des éléments d'un droit de fond spécial en matière disciplinaire.

C'est donc cette énumération limitative qui constitue la garantie nouvelle et plus développée en faveur des prisonniers de guerre. On doit donc admettre que dans le système de la Convention de 1949, la question des types de peines applicables aux prisonniers de guerre est essentiellement réglée par l'article 89.

b) Un examen de l'article 87, al. 1, montre que cette disposition ne doit pas être comprise comme entrant en contradiction avec l'article 89.

(1) Voir dans ce sens Jaccard : Capture et captivité des prisonniers, Aigle 1922, p. 106; Flory, Prisoners of War, Washington D.C., 1942, p. 93.

Il faut, en effet, considérer que l'article 87, al. 1, - répétition d'un principe déjà formulé dans le Règlement de La Haye (art. 8) et dans la Convention de 1929 (art. 46, al. 1) - ne doit avoir, dans le domaine des peines disciplinaires, qu'une portée atténuée par rapport aux textes antérieurs : la règle vise bien moins à déterminer le genre des peines applicables aux prisonniers que leur mesure, c'est-à-dire, le degré de sévérité dans la sanction.

A l'appui de cette opinion on peut faire valoir, en premier lieu, la considération suivante : quand le principe de l'assimilation était le seul, pratiquement, à dominer le régime disciplinaire des prisonniers, la règle "les mêmes peines pour les mêmes faits" visait à la fois le genre et la mesure de la peine à appliquer (réserve faite de l'interdiction d'infliger une peine supérieure aux arrêts, selon l'article 54 de la Convention de 1929). Mais, maintenant que le nouveau droit relatif aux prisonniers règle spécialement la question des types de peines disciplinaires, il ne serait pas raisonnable de penser que, ce faisant, le législateur n'a entendu apporter aucune modification à la portée de l'article 87 en ce qui concerne le genre des peines applicables.

Il faut rappeler, en effet - deuxième considération - qu'on ne saurait attribuer à la règle de l'article 87, al. 1, une valeur littérale absolue : même sous l'empire du Règlement de La Haye et de la Convention de 1929, la règle n'a trouvé qu'une application limitée. D'une part, les prisonniers de guerre peuvent être poursuivis et punis pour des actes qui ne sont pas sanctionnés lorsqu'ils sont le fait des membres des forces armées de la Puissance détentrice, situation implicitement reconnue aujourd'hui par le 2ème alinéa de l'article 82; dans ce cas, la garantie résultant de l'assimilation ne joue pas pour les prisonniers. D'autre part, et surtout le prisonnier, très souvent, ne se trouve pas dans les mêmes circonstances de fait que le soldat de la Puissance détentrice; il en résulte que la règle "les mêmes peines pour les mêmes faits" ne peut trouver application que dans la mesure où ces faits représentent, pour les prisonniers et pour les

soldats de la Puissance détentrice, les éléments constitutifs d'une même infraction.

C'est donc - troisième considération - plutôt l'esprit et le but profond de l'article 87, al. 1, qu'il faut considérer : ce but, c'est d'éviter l'arbitraire dans la punition disciplinaire des prisonniers, qu'il s'agisse du genre ou de la mesure de la sanction. Celui qui punit ne doit pas, parce qu'il s'agit d'un prisonnier, donc d'un ennemi, infliger des peines d'un tout autre ordre de grandeur que celles qui frapperaient les nationaux de la Puissance détentrice. Dans le domaine des types de peines, ce danger d'arbitraire a été supprimé par l'article 89, mais dans le domaine de la mesure de la peine, en revanche, il subsistait et c'est pourquoi le maintien de la règle "les mêmes peines pour les mêmes faits", dans son sens profond, se justifie intégralement par l'intention que les prisonniers, quelle que soit la nature de la peine infligée, ne soient pas traités plus sévèrement que les membres des forces armées, pour des délits analogues (par exemple : 30 jours d'arrêts aux uns contre trois jours aux autres pour une infraction analogue) (1).

c) Les arguments que nous venons de développer au sujet d'une application aussi large que possible de l'article 89 de la Convention seront confirmés si l'on examine le problème sous un angle plus général, celui de la protection des prisonniers, but essentiel et objet capital de la Convention.

On ne saurait raisonnablement prétendre, en effet, qu'une limitation des différents types de peines énoncés à l'article 89 concoure à maintenir une meilleure discipline ou à humaniser le traitement accordé aux prisonniers. Si la législation nationale ne connaît, à l'égard des membres de ses forces armées, que l'un des quatre types de peines prévus à l'article 89, seule cette peine pourrait être infligée aux prisonniers, quelle que soit l'infraction

(1) Voir dans ce sens, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1929, p. 488; V. également Scheidl, die Kriegsgefangenschaft, Berlin 1943, p. 437.

commise. En fait, toutes les armées du monde connaissent la peine des arrêts, qu'il s'agisse des arrêts simples ou des arrêts de rigueur, alors que les autres peines énoncées à l'article 89, bien souvent, n'y sont pas prévues. Il en résulte que les prisonniers se verront infliger, pour toute infraction, la peine des arrêts (simple ou de rigueur) qui est la peine la plus lourde, alors que les membres des forces armées de la Puissance détentrice peuvent être passibles de peines plus légères (réprimande, par exemple).

Bien plus, cette opinion peut encore s'appuyer sur le deuxième alinéa de l'article 87 qui enjoint aux tribunaux et aux autorités de la Puissance détentrice d'individualiser la peine dans toute la mesure du possible et qui permet de l'atténuer librement en considération de la situation particulière des prisonniers. Cet article trouvera une meilleure application si ces autorités disposent d'un jeu de peines quelque peu étendu, et non pas uniquement de la peine la plus lourde, c'est-à-dire, des arrêts, qu'il s'agisse d'arrêts simples ou d'arrêts de rigueur.

C O N C L U S I O N :

Il apparaît, en conclusion, que le problème du choix des types de peines applicables aux prisonniers de guerre est réglé à l'article 89 de la III^e Convention, sans considération de l'article 87, al. 1, qui garde toute sa valeur, en revanche, dans la détermination de la mesure de la peine. Les Etats parties à cette Convention ont donc la latitude d'appliquer aux prisonniers les quatre types de peines prévus au dit article, mais ne peuvent pas en appliquer d'autres. Le texte conventionnel n'impose pas, toutefois, aux signataires l'application de ces quatre peines : celles-ci sont "applicables", elles ne doivent donc pas nécessairement "être appliquées". Les Etats restent libres de rejeter l'une ou l'autre d'entre elles, pour des raisons d'ordre interne.

Soulignons, cependant, que cette interprétation du premier alinéa de l'article 87, basée uniquement sur l'article 89 qui ne vise que les peines disciplinaires, est restreinte au domaine disciplinaire exclusivement, et ne saurait être étendue au domaine judiciaire.

PROTECTION CIVILE

Armement des corps de Protection civile en temps de guerre
(IVe Convention, art. 63).

(On assiste actuellement, dans de nombreux pays, à la mise sur pied de corps de Protection ou de Défense civile qui ont pour but d'assurer la sauvegarde de la population et du patrimoine national contre les conséquences immédiates de faits de guerre. Lorsque ces corps de Protection civile font partie intégrante des forces armées ils risquent, en cas d'occupation du territoire, de tomber en captivité et d'être ainsi mis dans l'impossibilité d'accomplir les tâches pour lesquelles ils ont été prévus. C'est pour cette raison que la plupart des pays leur ont donné un caractère exclusivement civil, en les soumettant notamment au Ministère de l'Intérieur, et leur assurant ainsi la protection de la IVe Convention de Genève du 12 août 1949.

Or, en considération même de leur mission, les corps de Protection civile doivent se charger, en temps de paix comme en temps de guerre, de la garde de leurs installations. Ils peuvent être appelés à intervenir contre des maraudeurs, des pillards, des éléments subversifs de toutes sortes, et de telles interventions ne seront efficaces que s'ils sont armés. La question posée au Comité international par un Gouvernement est dès lors la suivante : Dans quelle mesure un corps de Protection civile, ayant un caractère exclusivement civil, peut-il faire usage de ses armes sans perdre, en temps de guerre, le bénéfice de la IVe Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils ?

On trouvera, dans les lignes qui suivent, la réponse donnée à cette question par le Comité international.)

Il appartient à chaque Etat de déterminer quelles sont les catégories d'organisations ou de personnes qui font partie des forces armées. Dans certains pays, les organisations de défense passive de la population font partie des forces armées, dans d'autres, au contraire, elles conservent un caractère

purement civil. La question d'appartenance aux forces armées est donc avant tout d'ordre national.

Il faut aussi, cependant, que les instructions données à des corps qui ne font pas partie des forces armées ne les obligent pas à participer à des opérations d'ordre militaire (par exemple, lutte contre les parachutistes ennemis). Le problème se pose, dans certains pays, à propos des corps de gendarmerie ou de police. Il peut se poser de même à l'égard des gardes-frontières et des douaniers. Pour nous résumer, le caractère civil d'une organisation dépend, d'une part, d'une décision de l'Etat et, d'autre part, des instructions qui lui sont données. Il faut en outre, bien entendu, que son comportement ne comprenne aucun acte d'hostilité.

Quant à savoir si une organisation civile de protection de la population peut assurer une garde armée de ses installations, il paraît possible de répondre affirmativement. Il est normal qu'un organisme de cette nature, qui peut avoir à agir dans des circonstances difficiles où l'ordre public est troublé, soit à même d'assurer la sécurité de ses installations et éventuellement de ses cantonnements. Il est, d'autre part, admissible que les personnes chargées de cette tâche soient en possession de certaines armes qui seules peuvent leur permettre d'assurer une sécurité réelle. De même, la police locale dispose généralement d'armes qu'elle conserve même à l'arrivée de l'ennemi.

Il est bien clair, cependant, que l'occupant pourra, s'il le juge nécessaire pour des questions inhérentes à sa propre sécurité, ordonner le désarmement de ces personnes. Mais le fait qu'elles aient été armées au moment où se présentent les troupes ennemies ne saurait pas les priver de leur statut civil. On sait, par exemple, que dans les territoires occupés au cours de la dernière guerre, la Puissance occupante a laissé aux agents municipaux ou locaux leurs armes à feu, mais qu'en revanche, tous les fusils de chasse ont dû être déposés à des emplacements désignés.

De toute manière, il y a évidemment un problème délicat d'ordre pratique qui peut se poser au moment où les hommes qui assurent cette garde armée se trouveraient pour la première fois au contact des troupes ennemies. Il faut, à ce moment-là, prendre des précautions pour que l'ennemi ne se méprenne pas sur le caractère des personnes en face de qui il se trouve. Il semble que dans de telles circonstances, il serait préférable que les gardes armés se séparent momentanément de leurs armes afin d'éviter toute confusion ou qu'ils manifestent leur qualité de civils d'une manière très évidente, spécialement s'ils portent un uniforme.

Nous nous référons, au surplus, en ce qui concerne notamment les armes dont ce personnel de défense civile peut être pourvu, à ce qui est dit au sujet de l'armement du personnel sanitaire (v. Note d'information No 4, p.p. 2-4). Ce personnel devrait donc disposer principalement d'armes blanches.

Tout au plus pourrait-on admettre les pistolets; le port du fusil ne semble pas devoir être conseillé parce qu'il offrirait de trop grands risques de confusion. Cependant, l'occupant est certainement habilité à ordonner le retrait de ces armes.

*

*

*

On peut, en conclusion, souligner que, d'une manière générale, la IVème Convention de Genève, dans son article 63, a voulu assurer la continuité de l'action des services non militaires qui coopèrent à la protection de la population civile. La contre-partie de cette disposition est certainement que ces services, pour être reconnus et pour pouvoir continuer sans entraves leurs fonctions, doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait, de près ou de loin, les associer à des actes d'hostilités.

D I V E R S

Que faut-il entendre par "Conférence diplomatique" ?

(La présente consultation n'entre pas directement dans le cadre des Notes d'information qui ont pour but de répondre sur le plan des Conventions de Genève, à des préoccupations d'ordre pratique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et des Gouvernements. Mais la lecture des lignes qui suivent est susceptible néanmoins de retenir l'attention en raison de son intérêt général.)

Interrogé de source privée sur le sens et la portée qu'il convient d'accorder à l'expression "Conférence diplomatique", le Comité international donna la réponse suivante :

La Conférence diplomatique se compose d'agents diplomatiques, c'est-à-dire, de fonctionnaires de nationalités différentes (ou de personnes d'allégeance diverse à qui le caractère représentatif a été conféré par des pouvoirs en bonne et due forme), réunis sur initiative gouvernementale afin d'examiner des questions d'intérêt commun, en vue de les résoudre par un acte de portée générale.

Elle se distingue, d'une part, des grandes Conférences internationales relatives aux problèmes politiques d'intérêt majeur et auxquelles participent des "dirigeants", ministres des affaires étrangères, voire souverains (Congrès de Vienne, 1815; Congrès de Paris, 1856; Conférence de la Paix, 1919), et, d'autre part, des Conférences d'experts, auxquelles prennent part des "techniciens" convoqués soit par des Gouvernements, soit par des organisations non-gouvernementales, et dont l'avis, formulé à titre "consultatif", ne lie d'aucune façon les Gouvernements. Entre la Conférence d'experts et la Conférence diplomatique, la différence est plus nette qu'entre cette dernière et la conférence politique.

L'aboutissement d'une conférence diplomatique est un

acte général (ou protocole final), signé de tous les membres de la conférence et constatant le résultat de leurs travaux. Quand ceux-ci ont abouti à l'élaboration d'une convention internationale, la signature des membres de la conférence engage formellement les Gouvernements qu'ils représentent (compte tenu des réserves qui ont pu être formulées au moment de la signature), et sous la seule condition de ratification dans la forme constitutionnelle.

L'histoire des Conventions de Genève illustre avec précision cette définition de la Conférence diplomatique. La Ière Convention de Genève, signée le 22 août 1864 par les représentants de 12 Gouvernements, est le résultat des travaux d'une Conférence diplomatique convoquée par le Gouvernement suisse. Cette Conférence avait été précédée par une commission d'experts assemblés, en octobre 1863, par le Comité des Cinq, de Genève, qui avait prié les Ministres de la guerre de divers Etats d'Europe de désigner des techniciens afin d'étudier en commun la question des secours à donner aux blessés sur le champ de bataille. Cette Conférence d'experts formula un certain nombre de vœux, mais ceux-ci se trouvaient dénués de tout caractère obligatoire. Le Comité des Cinq, qui avait pris le nom de Comité international (et devait devenir le Comité international de la Croix-Rouge), désira obtenir pour ces vœux la sanction gouvernementale. Il demanda au Conseil fédéral suisse d'inviter les Gouvernements à négocier et signer une convention internationale à ce sujet.

La Conférence s'ouvrit à Genève en août 1864. Les délégués, au nombre de 25, avaient été désignés par 15 Puissances européennes et par les Etats-Unis d'Amérique. Parmi eux ne figuraient que quelques diplomates (représentant l'Espagne, les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas, la Prusse, la Suisse); les autres étaient des médecins militaires. Seuls les Français et les Suisses possédaient des pleins pouvoirs pour signer une convention. Craignant que, dans ces conditions, l'on ne courût à un échec, M. Jaegerschmidt, délégué de la France, fit - d'accord avec le Général Dufour -, président de la Conférence - lire ses pleins pouvoirs à haute voix par le secrétaire. Il expliqua par un malentendu

l'absence de documents analogues aux mains de la plupart de ses collègues, et leur donna conseil de télégraphier à leurs Gouvernements respectifs pour réclamer ces pouvoirs. En attendant les réponses, l'on procéderait à l'étude du projet de convention rédigé par le Comité international. Cette suggestion, appuyée par tous les délégués diplomates, fut accueillie par l'assemblée avec empressement. Quelques jours plus tard, l'étude du projet terminée, les délégués avaient presque tous reçu leurs pouvoirs et la Convention de Genève put être signée.

Ce précédent de grande importance servit d'impulsion et de modèle aux diverses conférences réunies depuis pour élaborer les Conventions internationales qui, avec les Conventions de Croix-Rouge proprement dites, constituent aujourd'hui le droit humanitaire positif. Toutes ces Conférences ont été des Conférences diplomatiques, en ce sens qu'elles étaient convoquées sur initiative gouvernementale, formées de délégués gouvernementaux munis de pleins pouvoirs, et qu'elles ont abouti à l'élaboration de Conventions internationales. Les dernières en date de ces Conférences sont la Conférence diplomatique de Genève, qui a établi les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et les deux Conférences diplomatiques, dites Conférences de plénipotentiaires, réunies sous les auspices des Nations Unies et dont la première a fait la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 2-25 juillet 1951), tandis que la seconde, (New-York, 13-23 septembre 1954), a élaboré le statut des apatrides.

Le Message du Conseil fédéral suisse du 5 décembre 1949, N° 5722, message adressé à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation des Conventions de Genève du 12 août 1949, contient maints exemples de l'expression "conférence diplomatique", employée dans le sens défini ci-dessus.

=====